

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Préfecture de Tours

« VAL D'AMBOISE »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL de la COMMUNAUTE**

Séance du 18 Octobre 2007

Le conseil de la Communauté de Communes Val d'Amboise,
Légalement convoqué s'est réuni en son siège, sous la présidence de Mr Pierre BORDIER.

Présents : M. Pierre BORDIER le Président, M. Claude COURGEAU, M. Alain FOUGERON, M. Georges RENAUD, M. Christian GUYON, M. Jean MICHAUX, M. Gérard LECOQ, M. Jean-Pierre SCHUBERT, M. Michel NYS, Mme Isabelle GAUDRON, Mme Cosette CADIOT, M. Daniel ANDRE, Mme Evelyne LATAPY suppléante de Mme Catherine PREEL, Mme Paulette BLONDEAU suppléante de M. Christian VERSEIL, M. Michel GASIOROWSKI, M. Joël MUGICA suppléant de M. Daniel DURAN, Mme Chantal ALEXANDRE, M. Stéphane DELBARRE, Mme Isabelle GRIBET, Mme Nelly CHAUVELIN, Mme Edwige DUBOIS, M. Michel DAVID-GUILLOU, M. René CARRETERO, M. Jean Pierre CHABERT, M. Patrick OESTERLE, M. Louis CARLIN, Mme Catherine MEUNIER, Mme Gisèle BARRIER, M. Bernard BEAUSSE, M. Alain MORTIER, Mme Martine ROBINET, Mme Paulette GASDEBLAY, M. Bruno CHERIOUX, Mme Annie BROCHARD, Mme Claudine BELLEFILLE, Mme Colette BOURREAU, M. Christian BOISSEAU, M. Gérard MARMARA.

Excusé(s) : M. Bernard BRUNEAU, M. Dominique RIGAULT, Mme Dany TOURNIER, Mme Isabelle AUDAS-REINA, M. Bernard GUZIAK, Mme Monique RAMEAU, M. Louis GUINGNIER.

Absent(s) :

Secrétaire :

Délibération N° 07- 06 - 01

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS
ACHAT DE PARCELLES ACCUEILLANT
LE F.J.T.

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu l'avis des Domaines,

Décide

Article 1^{er} : l'achat des parcelles A164, A165, A166, partie de A163 après division parcellaire et des droits attachés au terrain dont un bail emphytéotique pour un montant de 120 000 €.

Article 2 : autorise le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 07- 06 - 02

INDEMNITE DE FIN DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu la délibération précédente n° 07-06-01 du 18 Octobre 2007,
Vu l'accord du titulaire du bail emphytéotique actuel, la Société HLM Nouveau Logis Centre Limousin,

Accepte

Article 1^{er} : La résiliation du bail actuel moyennant le versement d'une indemnité correspondant au montant des capitaux restant dus à la date de la vente qui sera de l'ordre de 1 650 000 €.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 07- 06 - 03

**REPRISE DES EMPRUNTS CONTRACTES
PAR LE FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS**

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu les contrats d'emprunts fournis par le Nouveau Logis Centre Limousin,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 Septembre 2007.

Décide

D'autoriser :

Article 1^{er} la reprise des contrats d'emprunts suivants :

Numéro	Prêteur	Capital restant dû	Au	Taux
01 43 570	CDC	36 372,52	25/01/2007	1
01 65 986	CDC	10 777,54	25/04/2007	1
01 87 958	CDC	3 530,43	25/07/2007	1
93 02 081	CIL	195 139,44	25/05/2007	1
93 00 081	CIL	188 230,10	02/01/2007	1
	CAF	48 783,69	30/11/2007	0
10 25 163	CDC	605 042,64	01/10/2007	3,95
10 25 538	CDC	561 359,32	01/10/2007	3,45

Article 2 le Président à signer les avenants et toutes pièces nécessaires à la mise en place de cette décision à partir du 1^{er} Décembre 2007.

Pour : 38
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibération n° 07- 06 - 04

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE
 AU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS**

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Personnel du 24 Septembre 2007,
 Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1 : d'approuver la décision modificative du budget principal relative au Foyer des Jeunes Travailleurs.

Pour : 38
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibération n° 07 – 06 - 05

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS
CONVENTION D'OCCUPATION

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1 : d'approuver le projet de Convention d'occupation entre l'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs et Val d'Amboise.

Article 2 : d'autoriser le Président à la signer.

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 07- 06 - 06

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS
CONVENTION D'OBJECTIFS

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1 : d'approuver le projet de Convention d'objectifs entre l'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs et la Communauté de Communes Val d'Amboise.

Article 2 : d'autoriser le Président à la signer.

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 07- 06 - 07

DESIGNATION DES MEMBRES DE
VAL D'AMBOISE AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu la Convention d'objectifs adoptée précédemment,

Après en avoir délibéré,

Elit :

Comme membres titulaires :

- Monsieur Claude COURGEAU
- Monsieur Georges RENAUD
- Madame Evelyne LATAPY

Comme membres suppléants:

- Monsieur Alain FOUGERON
- Monsieur Jean MICHAUX
- Madame Edwige DUBOIS

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 1

Délibération N° 07- 06 - 08

CONVENTION TYPE A.P.L. **RESIDENCE SOCIALE**

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu les délibérations prises précédemment,
Vu la convention type en vigueur,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1^{er} d'affirmer que le Foyer des Jeunes Travailleurs gardera le caractère de résidence sociale défini aux articles R 351-2 ; R 351-55 ; R 353 – 165 – 2 du Code de la construction et de l'habitation (Décret n°94 – 1129 du 23 Décembre 1994).

Article 2 d'autoriser le Président à signer la convention type figurant en annexe ou tout avenant permettant la poursuite de la mise en oeuvre de cette convention.

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

**CONVENTION POUR LE REGLEMENT
DES IMPAYES DE LOYERS**

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu les délibérations précédentes,

Décide

Article 1^{er}: approuve la convention.

Article 2 : autorise le Président à la signer.

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 07- 06 - 10

SCOT

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le document remis aux communes,
Vu l'avis de la Commission Générale du 26 Septembre 2007,

Décide

Article 1 de demander que soient prises en compte les remarques et observations Suivantes.

d'une manière générale :

- 1- Le SCOT document d'orientations générales propose des prescriptions dont la précision « à la parcelle » dépasse l'objectif initial. Il serait judicieux de laisser les documents d'urbanisme des communes définir les règlements plus précis en accord avec les orientations du SCOT.
- 2- Les exemples précis peuvent illustrer et contribuer à mieux saisir les orientations du SCOT. Toutefois, il serait préférable d'exclure tout exemple figurant, notamment dans les prescriptions, afin qu'ils ne deviennent pas force de loi et servent de base à des contentieux non souhaités.

Concernant l'environnement :

En se référant aux articles ci-dessous numérotés du DOG (document d'orientations générales du SCOT).

2.1- En matière d'eaux usées, cette prescription ne semble pas pouvoir être prise en compte par Val d'Amboise. En effet, tous les rejets autres que domestiques sont interdits dans le réseau de collecte. Les installations « référencées » doivent identifier leur filière d'évacuation et de traitement. Val d'Amboise n'a aucune autorité pour contrôler ces dernières.

Il est nécessaire de préciser que les collectivités, qui ont opté pour un règlement précisant notamment que les filières industrielles et viticoles doivent traiter leurs effluents, pourront continuer dans cette voie.

2.2- Eau potable: Il est souhaitable de voir figurer les études évoquées en annexe.

2.3- Actuellement, les stations d'épuration de Val d'Amboise respectent les prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, pour toutes les filières ou les sous produits.

Concernant Val d'Amboise, l'ensemble des rejets est d'origine « domestique ». Il n'y a donc pas de rejet « plus polluants » et aucun équipement supplémentaire ne doit être prévu.

Le DOG demande de « limiter les implantations de populations ou d'activités nouvelles dans les secteurs d'assainissement non collectif ».

Il ne faut pas perdre de vue que le réseau collectif actuel n'est pas extensible à l'infini, du fait même de sa capacité épuratoire.

Le schéma directeur d'assainissement de 2000, a permis de dimensionner pour l'horizon 2020 les deux équipements les plus importants : station « La Varenne » à Amboise et station « la Croix-Saint-Jean » à Pocé-sur-Cisse.

Toutes les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation qui n'étaient pas prises en compte dans ce schéma directeur, ne pourront être admises en plus par le dispositif épuratoire existant et donc pas par le réseau collectif, sans la création de nouvelles stations de dépollution.

Le développement urbain ne peut être conditionné par la présence ou l'absence du réseau collectif. Une telle mesure demanderait, pour la création de nouvelles zones, des investissements colossaux, alors que, depuis longtemps, l'Agence de l'Eau a mis en avant que l'assainissement autonome constituait une filière de traitement à part entière qui ne devait pas être ignorée.

Dans le cas d'opération d'ensemble en zonage autonome, il pourra être exigé de l'aménageur, la mise en oeuvre d'un réseau collectif de proximité avec création d'une unité d'épuration adaptée. De ce fait sur le périmètre de cette opération, le zonage pourrait devenir collectif avec rétrocession des ouvrages à Val d'Amboise.

Récupération des eaux pluviales : remplacer le terme exiger par encourager.

2.4 – Dans le cadre du SPANC (service public d'assainissement non collectif) Val d'Amboise contrôle le bon fonctionnement et le bon entretien des installations autonomes existantes, ainsi que la conception et la réalisation des équipements neufs. Il n'a pas été décidé de prendre la compétence d'assistance à la réhabilitation des dispositifs défectueux ou hors norme. Dans le cas d'un risque évident pour la santé publique ou l'environnement, il incombe au maire, sur la base du rapport du SPANC, de mettre en demeure les particuliers visés d'effectuer les travaux nécessaires.

2.26 – Ordures ménagères : Val d'Amboise lance une étude d'optimisation pour la collecte sur son territoire et celui de la communauté de communes des Deux Rives pour la fin 2007.

Il semble difficile de lancer ce type d'étude sur l'ensemble du périmètre du « pays » sachant que dans ce domaine, les maîtres d'ouvrage, les compétences, les fonctionnements et la fiscalité retenue sont différents.

Il serait plus opportun d'indiquer des études d'optimisation.

Concernant le développement économique :

Une partie du territoire ne doit s'interdire de réaliser une zone d'accueil pour des activités économiques.

1.3 : Le SCOT est-il la structure ayant compétence pour porter des actions de promotion ?

L'échelle du Pays semble cohérente pour la diffusion et les communautés de communes doivent garder la maîtrise sur le contenu de la promotion de leur territoire (travail collaboratif des communautés de communes).

Il est proposé de supprimer ce paragraphe.

2.7 : Le « patrimoine industriel » mériterait d'être traité dans ce paragraphe comme élément contribuant à l'identité du territoire.

2.26 : Rien sur les déchets industriels. Pourquoi pas des recommandations de regroupement d'industriels pour une optimisation de la gestion de leurs déchets (ex GEIDA).

3.3 : « Le SCOT demande une maison de l'emploi sur Amboise ».

Avant d'effectuer cette demande :

- évaluer les besoins relatifs aux services de l'emploi (en lien avec les structures existantes et les entreprises) et les conditions de fonctionnement des structures.

Il n'appartient pas au SCOT de demander une maison de l'emploi à Amboise.

La localisation, les équipements d'influence régionale, départementale ou intercommunale sera le résultat d'études objectives. En effet, la localisation du projet ne doit pas relever d'un régime de droit prioritaire et d'exception.

Par ailleurs, leur implantation pourra se réaliser dans l'aire urbaine des villes citées et non exclusivement dans la ville centre.

3.9 : Création d'une commission consultative au sein du SCOT pour tout projet de commerces supérieurs à 300 m² y compris les extensions. Quel intérêt de recréer une nouvelle commission ? Les dossiers soumis à la CDEC sont déjà étudiés en commission développement économique puis en CDEC en présence des services de l'Etat. Mais que se passera t-il en cas de désaccord entre cette nouvelle commission et les élus ayant voix délibérative à la CDEC (le maire de la commune d'implantation et la communauté de communes concernée) ? Le SCOT fera t-il alors recours ?

Il est demandé la suppression de ce paragraphe.

3.5 à 3.8 : Il est demandé une nouvelle rédaction de ces paragraphes.

4.23 : Le SCOT proscrit toute urbanisation autour des sites SEVESO, dans l'attente du PPRT (une première réunion en juillet 2006... depuis plus rien).

Gros risque de friche industrielle autour du site, ce mouvement qui a déjà commencé. A la Boitardière où le site est devenu SEVESO après que les entreprises se soient implantées est un cas très particulier. Suggestion de formulation plus souple ayant un caractère de recommandation: dans l'attente du PPRT les projets situés dans les zones de danger devront faire l'objet d'une attention particulière.

4.25 : Le SCOT demande aux élus et partenaires de réfléchir au transfert d'entreprises locales situées en PPR de les délocaliser sur ABC ou vers l'agglomération tourangelle...

Quid des finances locales, de ces nouvelles friches industrielles et de l'emploi de proximité ?

Il est exclu que le SCOT demande la délocalisation d'entreprises sur ABC et l'agglomération tourangelle.

5.21 : L'option « la Loire à vélo » le long de la Loire mériterait d'être plus appuyée...

5.22 : L'activité vinicole du territoire ne pourrait-elle pas être classée dans les pôles d'excellence touristiques majeurs du territoire?

Il serait souhaitable d'exclure les exemples au titre des prescriptions (voir plus haut).

5.26 : Il ne peut être restrictif sur l'hôtellerie qui trouverait sa place au sein d'une zone d'activité de qualité sachant que l'hôtellerie est un des services aux entreprises les plus sollicités (avec restaurant) dès lors qu'une zone dépasse une certaine taille.

Infrastructures et déplacement :

6.2- Accord pour que le Syndicat du SCOT soit associé aux concertations sur le « corridor » Ile-de-France - Tours.

Demande qu'une liaison éventuelle entre l'A10 et l'A85, qui pourrait servir de contournement Est de l'agglomération tourangelle, se situe à l'Est du territoire du SCOT à distance respectable et acceptable de toute habitation et contribue à desservir cette partie du territoire ainsi que le Lochois.

6.3- Aménagements routiers : La ZA Le Prieuré / La Commanderie à Pocé sur Cisse mériterait d'être citée pour prescrire un aménagement sécuritaire de desserte.

Article 2

d'émettre un avis favorable sous réserve que soient prises en compte les demandes de modifications ci-dessus détaillées ainsi que les remarques formulées amenant à de nouvelles rédactions des articles 3.5 à 3.8.

27 personnes ont voté favorablement et 11 personnes contre.

Pour : 27
Contre : 11
Abstention : 0

Délibération N° 07- 06 - 11

VENTE A M. MAUDUIT
PARC D'ACTIVITES
DE LA BOITARDIERE
SCI ERIVALE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le rapport présenté,
Vu l'avis des Domaines du 21 novembre 2006,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 2 octobre 2007,

Décide

Article 1 : d'approuver la vente de la parcelle A2396 d'une superficie de 889 m² sur la commune de Chargé à M. Eric MAUDUIT domicilié 18 route de Limeray 37530 POCE/CISSE ou toute société qui le représentera afin qu'il y développe son projet de construction d'un immeuble à usage d'atelier et bureaux.
Cette réservation est valable pour une durée de 12 mois entre la date de la présente délibération et le dépôt du permis de construire. Passée cette date, le terrain sera remis à la commercialisation.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Madame Blondeau et Messieurs Boisseau et Carretero quittent la séance

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 07- 06 - 12

PROGRAMME RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT CARENE

SOCIETE AINELEC - AMBOISE

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande formulée par le Président le pôle de compétitivité S²E² en date du 18 juin 2007,
Vu le projet présenté par la société AINELEC,
Vu les nouvelles Lignes Directrices communautaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les aides individuelles R&D INNOVATION,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 2 Octobre 2007,

Décide

- Article 1 :** de verser une subvention d'un montant de 21 000 € à la Société AINELEC - n° SIRET 37 788 849 000 010 – domiciliée Rue Ernest Mabilie Parc d'Activités de la Boitardière 37530 CHARGE - pour le programme de recherche collaborative Sésame-CARENE du pôle S²E².
- Article 2 :** de verser cette subvention selon les conditions qui seront précisées par convention.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment la convention fixant les conditions de versement de la subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 1

Délibération n° 07 – 06 - 13

AIDES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2006 autorisant la mise en œuvre du dispositif APEVA,
Vu la convention signée avec le Conseil Régional Centre le 9 février 2007,
Vu le rapport du comité de pilotage APEVA du 8 Octobre 2007,

Décide

- Article 1 :** d'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif APEVA à :

Entreprise – Adresse	Représenté par	Montant
Entreprise Caresmel - Amboise	Monsieur CARESMEL	1 023 €
Dany Mercier - Amboise	Monsieur MERCIER	2 342 €
Vie ta Forme - Amboise	Monsieur COHEN	6 000 €
Assainissement Rivoal - Amboise	Monsieur RIVOAL	6 000 €

- Article 2 :** d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférant à ce dossier.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 07 – 06 - 14

PERSONNEL Modification du tableau des effectifs

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu le rapport présenté,
Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 24 septembre 2007,
Vu la délibération du 20 Septembre 2007, Ratio/Promus Promouvables,

Décide

- Article 1** : la suppression du tableau des effectifs de 2 postes d'Adjoint Technique 2^{ème} classe
- Article 2** : la création d'un poste d'Auxiliaire puéricultrice 1^{ère} classe.
- Article 3** : la création d'un poste de Technicien supérieur.

Mesdames Gribet et Gaudron quittent la séance

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 07- 06 -15

DECISION MODIFICATIVE BUDGETS

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Personnel du 24 Septembre 2007,
Vu le rapport présenté,

Décide

- Article 1** : d'approuver les décisions modificatives du budget Annexe des Zones d'Activités

Article 2 : d'approuver les décisions modificatives du budget Annexe de Val d'Amboise.

Article 3 : d'approuver les décisions modificatives du budget Annexe de Val d'Amboise :
Assainissement.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 07- 06 - 16

AMORTISSEMENT

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 Septembre 2007,
Vu la loi n°94-504 du 22 Juin 1994 portant sur les dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales et notamment son article 2,
Vu les délibérations du 16 Décembre 2004 et du District le 17 Octobre 1999,

Décide

Article 1 de suivre les durées d'amortissement suivantes pour le budget annexe des zones d'activités.
- Aménagement de terrain – voirie 10 ans.

Article 2 d'adjoindre au budget général la durée d'amortissement suivante :
- Subventions d'équipement 5 ans.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 07- 06 – 17

RAPPORT ANNUEL 2006

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel du service public d'assainissement non collectif, ci-annexé,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article unique : de donner acte au Président de la présentation du rapport annuel du service public d'assainissement non collectif.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 07- 06 - 18

***RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF***

Le Conseil de la Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5,
Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement, ci-annexé,
Vu le rapport présenté,

Décide

Article unique : de donner acte au Président de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

**Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0**

Le Président

Pierre BORDIER